

longévité de la société<sup>1785</sup>. Au cours de la 4<sup>ème</sup> année d'imposition, le traité met en place une commission composée d'un nombre égal de délégués des deux gouvernements. Cette dernière est chargée d'apprécier les conséquences sur l'activité de l'entreprise d'un passage de 35% à 40% lors de la quatrième année d'activité. On peut y voir l'influence de la France qui souhaite que les sociétés monégasques ne jouissent pas d'un régime de faveur injustifié. La Principauté de Monaco est un cas particulier de petit État européen qui au delà des conventions passées avec la France pour pallier ses besoins vitaux, s'est vue directement limitée dans ses prérogatives de souveraineté par d'autres traités. C'est ce qui explique qu'il soit le seul micro-État à avoir été obligé de clarifier sa situation vis-à-vis d'une autre puissance en prenant l'engagement bilatéral de fixer un impôt sur les sociétés dont le contentieux, le recouvrement et le produit reviennent intégralement à son administration : « *Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage à instituer dans la Principauté un impôt sur les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1963 par les entreprises visées à l'article 2 ci-après. (...). L'établissement, le recouvrement et le contentieux de cet impôt sont de la compétence exclusive de l'administration monégasque. Le produit dudit impôt est intégralement acquis au Trésor princier* »<sup>1786</sup>. Cette stipulation est à interpréter à la lumière du droit fiscal monégasque en matière d'imposition sur le revenu des personnes, son absence d'imposition étant certainement à l'origine de cette disposition. Avant 1963, les sociétés immatriculées à Monaco réalisant l'essentiel de leur chiffre d'affaires à l'étranger jouissaient d'un régime fiscal très favorable. Ne payant pas d'impôt sur les bénéfices et la taxe pouvant être considérée comme dérisoire, il devenait nécessaire pour la France de mettre fin à un avantage fiscal faussant toute concurrence.

**586.** Il est pertinent de savoir nuancer l'argument selon lequel l'imposition sur les sociétés dans les micro-États est à l'origine de leur attractivité fiscale en raison des faibles taux pratiqués. La plupart de ces États tirent avantage de leurs régimes fiscaux préférentiels, même si Monaco est conditionnée aux accords qu'elle a signés avec la France qui ne l'autorisent pas

---

<sup>1785</sup> Source, site internet du gouvernement monégasque : URL : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc), [dernièrement consulté le 26 juin 2015]. Les entreprises, créées en Principauté, entrant dans le champ de l'impôt sur les bénéfices et développant une activité réellement nouvelle sont exonérées de cet impôt pendant une période de deux années et bénéficient d'un régime de faveur pendant les trois années suivantes. Lors de la création de l'entreprise :

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année pas d'impôt sur les bénéfices.
- 3<sup>ème</sup> année : l'impôt est calculé sur 25 % des bénéfices réduits
- 4<sup>ème</sup> année : l'impôt est calculé sur 50 % des bénéfices réduits
- 5<sup>ème</sup> année : l'impôt est calculé sur 75 % des bénéfices réduits
- 6<sup>ème</sup> année : l'impôt est calculé sur 100 % des bénéfices réduits.

<sup>1786</sup> Convention fiscale entre la France et Monaco, 18 mai 1963, art. 1<sup>er</sup>.